



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Papier et carton

Question écrite n° 6407

Texte de la question

M. Alain Poyart attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les graves problèmes engendrés par la distorsion des coûts de fabrication du papier recyclé entre les différents États de la Communauté européenne. Certains de ces États accordent en effet de fortes subventions pour de telles réalisations, ce qui n'est pas sans conséquences sur le marché français ; ainsi, certaines collectivités qui ont organisé un tri sélectif des ordures ménagères en sont même arrivées à payer les papetiers pour se débarrasser du papier récupéré. Aussi lui demande-t-il si une harmonisation européenne des conditions de recyclage du papier est à l'étude.

Texte de la réponse

Le marché des vieux papiers est gravement perturbé du fait que les autorités allemandes, à tous les niveaux, donnent une priorité absolue à la collecte séparée des matériaux recyclables. Des quantités importantes de vieux papiers sont ainsi mises sur le marché à des prix défiant toute concurrence, puisque les collectivités comme les entreprises allemandes n'hésitent pas à payer pour les faire éliminer par la voie du recyclage. Ainsi que le demandent les récupérateurs professionnels, c'est bien dans une harmonisation de contraintes faites à l'élimination classique de ces déchets, qu'elles soient réglementaires ou financières, que se situe l'essentiel de la solution. En donnant clairement la priorité à la valorisation des déchets et en fixant un délai de dix ans pour que le simple stockage en décharge ne concerne plus que les déchets ultimes, la loi adoptée par le Parlement le 13 juillet dernier a posé le cadre nécessaire à cette évolution. Divers textes réglementaires sont pris ou sur le point de l'être, en application de cette loi, ainsi que des directives communautaires correspondantes, qu'il s'agisse de renforcer les prescriptions relatives aux décharges et aux unités d'incinération ou d'obliger les entreprises à prendre en charge la valorisation des déchets engendrés par leurs produits. Pour compléter le décret du 1er avril 1992, sur les emballages ménagers, et la création de la société Eco-Emballages, le ministère de l'environnement prépare un second texte qui rendra obligatoire la valorisation des emballages industriels et commerciaux. Ce texte concerne tout particulièrement les caisses cartons et répondra donc aux attentes des professionnels de la récupération. Toutefois, face à l'urgence, une « table ronde » permanente a été instituée dès le début du mois d'avril afin d'assurer un suivi de la situation, de favoriser le dialogue entre les différentes parties et de mettre en place des mesures transitoires dans l'attente de ce décret, dont l'application pourrait porter à partir du début de l'année 1994. C'est ainsi qu'une circulaire a été adressée aux préfets en date du 26 avril 1993 pour qu'ils interviennent dès à présent dans ce sens. Il leur a été demandé d'engager sans attendre une concertation locale avec l'ensemble des acteurs concernés (entreprises jetant des papiers et cartons, récupérateurs, maîtres d'ouvrage et exploitants de décharges...) afin de stopper la fuite de ces déchets vers les décharges et de les reorienter vers la filière de récupération, pour permettre à celle-ci de vivre de ses prestations de services. En fonction des résultats de cette concertation, les préfets pourront d'ailleurs réglementer l'admission de déchets de papiers et cartons venant des entreprises dans les installations d'élimination de résidus urbains sans valorisation, c'est-à-dire les installations de stockage et d'incinération sans récupération d'énergie. Par ailleurs, des discussions ont actuellement lieu tant au plan communautaire que de façon bilatérale avec nos voisins allemands afin que ceux-ci traitent davantage le problème sur leur propre

territoire, en donnant sa juste place régulatrice à l'incinération, et que soient trouvées des solutions transitoires pour stopper la chute des prix des matières premières destinées au recyclage. L'adoption du projet de directive communautaire sur les emballages et les déchets d'emballages sera, par ailleurs, l'élément essentiel d'harmonisation. Il est souhaitable qu'elle encadre les différentes initiatives nationales ou celles déjà prises par l'Allemagne, et qui ont fortement contribué à la destabilisation actuelle des marchés. La France s'efforce, avec d'autres États membres, de faire évoluer le projet de manière à ce que les voies de valorisation retenues restent les plus ouvertes et complémentaires possible et les objectifs réalistes tout en étant ambitieux. En effet, l'harmonisation doit être réciproque et il convient notamment, à ce titre, que l'incinération avec récupération d'énergie soit clairement admise, dans la directive et par nos voisins allemands, comme une solution à part entière de valorisation.

Données clés

Auteur : [M. Poyart Alain](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6407

Rubrique : Récupération

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 octobre 1993, page 3281

Réponse publiée le : 29 novembre 1993, page 4269